

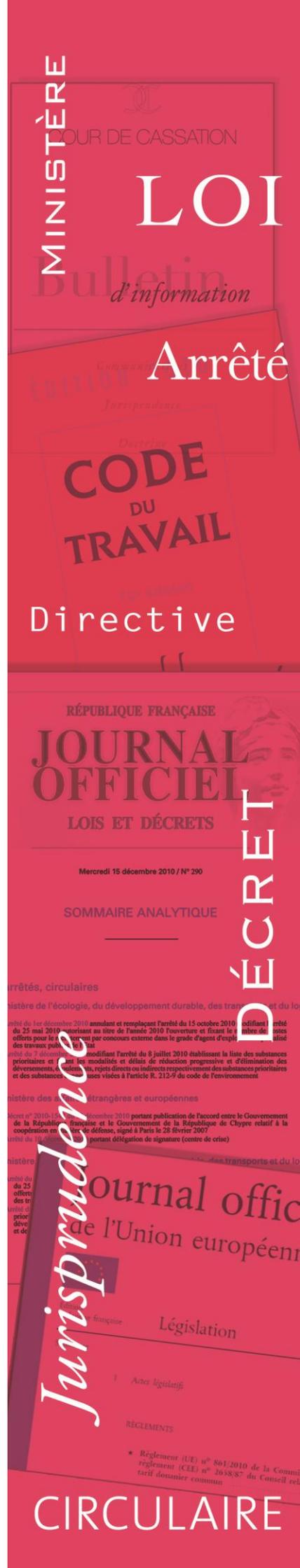
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 1 – Janvier 2015

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	4
Risques chimiques et biologiques _____	5
Risques physiques et mécaniques _____	6
Textes officiels relatifs à l'environnement _____	9
Environnement _____	9
Vient de paraître... _____	11
Rapport sur la médecine de prévention dans les trois fonctions publiques	
Questions parlementaires _____	14
CHSCT et établissements d'enseignement	
Accessibilité des établissements recevant du public existants	



CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 31 janvier 2015

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2/2014/370 du 30 décembre 2014 relative aux modalités de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr> - 7 p.).

Le décret n° 2014-953 du 20 août 2014 a apporté des modifications au régime des indemnités journalières (IJ) versées au titre du risque accidents du travail et maladies professionnelles.

Il a modifié, en particulier, les salaires pris en compte pour le calcul des IJ (salaires des deux mois civils antérieurs à l'arrêt de travail) et a simplifié la détermination du gain journalier net servant, le cas échéant, à écrier l'IJ (application au salaire de référence d'un taux forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions sociales).

Dans ce contexte, cette circulaire a pour objet d'explicitier la mise en œuvre du décret.

Elle apporte des précisions sur certains points, notamment sur :

- *La période de référence servant de base au calcul des IJ AT/MP (le salaire pris en compte pour calculer l'IJ est celui du mois civil précédant l'arrêt de travail) ;*
- *La détermination du gain journalier net, par application au salaire brut, du même taux forfaitaire que celui servant au calcul des IJ maternité. Le taux forfaitaire sera donc celui issu de l'arrêté du 28 mars 2013 fixant le taux forfaitaire mentionné à l'article R. 331-5 du Code de la sécurité sociale, soit 21 % en l'état actuel du droit) ;*
- *L'assiette de calcul des IJ AT/MP et des rentes AT/MP, constituée désormais des rémunérations servant au calcul des cotisations AT/MP.*

La circulaire précise enfin que ces dispositions sont applicables aux accidents du travail intervenus à compter du 1^{er} janvier 2015 et ayant donné lieu à un arrêt de travail indemnisé à compter du 2 janvier 2015 (l'article L. 433-1 du Code de la Sécurité sociale prévoit en effet que l'IJ est due à compter du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident).

Tarification

Décret n° 2014-1757 du 31 décembre 2014 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des bénéficiaires d'actions d'aide à la création d'entreprise, d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1^{er} janvier 2015 - p. 28.

Ce décret étend la couverture au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles qui était prévue pour les demandeurs d'emploi bénéficiant d'actions d'aide à la création d'entreprise, d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par Pôle emploi, aux bénéficiaires de ces actions lorsqu'elles sont prescrites par des organismes ou structures d'aide au retour à l'emploi. Sont concernées en particulier les actions dispensées ou prescrites par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées ou les structures ayant conclu une convention avec les acteurs du service public de l'emploi.

Le texte prévoit en outre les modalités de déclaration des accidents à la caisse primaire d'affiliation.

Arrêté du 31 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 19 août 1992 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles due pour les demandeurs d'emploi qui participent à des actions dispensées ou prescrites par l'Agence nationale pour l'emploi.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1^{er} janvier 2015 - p. 33.

Cet arrêté prévoit que le montant de la cotisation horaire due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour les personnes bénéficiant d'actions d'aides à la création d'entreprises, d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par Pôle emploi, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées ou les structures ayant conclu une convention avec les acteurs du service public de l'emploi, est égal au montant de la cotisation due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.

SITUATIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL

Etablissements de santé

Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 janvier 2015 - pp. 512-523.

Cet arrêté fixe les nouvelles modalités de délivrance de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) qui a été créée à l'origine par l'arrêté du 3 mars 2006.

L'AFGSU comprend un niveau 1 destiné aux personnels, non professionnels de santé, employés au sein d'un établissement de santé, d'une structure médico-sociale ou dans un cabinet libéral et un niveau 2 destiné à certains professionnels de santé en exercice, ou aux étudiants préparant certains diplômes en vue de l'exercice de certaines professions médicales ou paramédicales.

La formation comprend, en outre, une spécialisation en situation sanitaire exceptionnelle, destinée aux professionnels de santé et aux personnels ayant vocation à intervenir en cas de situation sanitaire exceptionnelle dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux.

L'arrêté présente en détail les différents programmes et modalités de formation : durée de formation (allongement à 21 h du niveau 2 de la formation), contenu des modules, objectifs pédagogiques, modèles d'attestation de formation, durée de validité des différentes attestations de formation portées à 4 ans...

Décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 janvier 2015 - pp. 1334-1335.

Ce décret modifie la liste des actes professionnels que les infirmières et infirmiers, titulaires du diplôme d'Etat, sont amenés à accomplir. En particulier, il énumère une série d'actes et d'activités que les infirmières et infirmiers de bloc opératoire sont seuls habilités à réaliser, à condition d'avoir suivi une formation : notamment l'installation chirurgicale du patient ; la mise en place et la fixation des drains susaponévrotiques ou la fermeture sous-cutanée et cutanée, sous réserve que le chirurgien puisse intervenir à tout moment et, dans les conditions fixées par un protocole préétabli.

Le décret permet également aux infirmiers en formation préparant au diplôme d'Etat de bloc opératoire de participer, dans certaines conditions, à ces activités réservées aux infirmiers et infirmières de bloc opératoire.

Handicapés

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public (rectificatif).

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 3 janvier 2015 - p. 137.

Pénibilité

Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (rectificatif).

Parlement. Journal officiel du 3 janvier 2015 - p. 61.

Arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 3 janvier 2015 - pp. 118-119.

L'article L. 314-6 du Code de l'action sociale prévoit que les accords collectifs de travail applicables aux salariés de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif doivent recevoir un agrément ministériel préalable, avant de pouvoir prendre effet.

Dans ce contexte cet arrêté porte agrément d'une série d'accords et plan d'actions relatifs à la prévention de la pénibilité, conclus dans certaines associations relevant du secteur.

Ces plans, qui s'appuient sur un diagnostic préalable des situations de pénibilité au travail rencontrées dans les structures, ont pour objectif de mettre en place des mesures de prévention et de compensation de la pénibilité : réduction des expositions du personnel aux facteurs de pénibilité, aménagements de postes de travail, amélioration des conditions de travail ou aménagement des fins de carrière notamment.

Organisation - Santé au travail

CHSCT

Formation

Arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 janvier 2015 - p. 524.

SECOURISME

Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ».

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 janvier 2015 - pp. 1337-1338.

Cet arrêté modifie notamment les modalités de la formation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) que doivent suivre les personnes pour tenir la fonction de secouriste. Cet enseignement a pour objet de faire acquérir les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés.

L'arrêté détaille les modalités de la formation : habilitation ou agrément des organismes de formation, établissement d'un référentiel interne de formation et de certification par l'organisme, qualification des formateurs, encadrement des apprenants, pré-requis ; ainsi que les conditions de délivrance de la certification de secouriste (dépôt pour validation d'un modèle de certificat de compétences par chaque organisme de formation, existence d'un processus de certification interne à l'organisme, évaluation...).

Arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 janvier 2015 - pp. 1338-1340.

Cet arrêté modifie notamment les modalités de la formation de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) donnant la qualification d'Equipier secouriste et dont l'obtention est obligatoire pour les personnes admises dans une équipe appelée à participer aux secours organisés sous le contrôle des autorités publiques. Cet enseignement a pour objet de faire acquérir les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés.

L'arrêté détaille les objectifs pédagogiques de la formation, ses modalités (habilitation ou agrément des organismes de formation, durée, qualification des formateurs, encadrement des apprenants, pré-requis...) ainsi que les conditions de délivrance de la certification d'équipier secouriste (dépôt d'un modèle de certificat de compétences par chaque organisme de formation, existence d'un processus de certification interne à l'organisme, évaluation...).

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 23 décembre 2014 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 janvier 2015 - p. 127.

Arrêté du 14 janvier 2015 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2015 - pp. 1429-1430.

Arrêté du 14 janvier 2015 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2015 - p. 1430.

Arrêté du 14 janvier 2015 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2015 - p. 1430.

Arrêté du 14 janvier 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2015 - pp. 1430-1431.

Arrêté du 14 janvier 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2015 - pp. 1431-1432.

Arrêté du 14 janvier 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2015 - pp. 1432-1433.

Arrêté du 14 janvier 2015 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2015 - p. 1433.

RISQUE BIOLOGIQUE

Déchets d'activités de soins

Circulaire DGS/EA1/2015/4 du 6 janvier 2015 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des DASRI "STERILWAVE 250" de la société BERTIN.

Ministère chargé de la Santé (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr> – 8 p.).

Cette circulaire rappelle le cadre réglementaire applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

L'article 88 du règlement sanitaire départemental prévoit actuellement l'obligation d'incinérer les DASRI. Il est cependant possible de déroger à l'obligation d'incinération par l'utilisation d'appareils de prétraitement par désinfection, préalablement validés au niveau national.

Par ailleurs, la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévoit une procédure d'autorisation préfectorale pour les installations de traitement de déchets dangereux recevant des déchets externes provenant de plusieurs origines.

Un arrêté viendra prochainement préciser les modalités de délivrance de l'attestation de conformité des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté, la circulaire rappelle que l'utilisation d'appareils de prétraitement par désinfection demeure soumise à une autorisation préfectorale, soit par dérogation au règlement sanitaire départemental pour les appareils internes à un établissement et qui ne traitent que les DASRI de cet établissement (procédure instruite par l'agence régionale de santé), soit au titre de la rubrique n° 2790 des ICPE pour les installations qui traitent des déchets de plusieurs origines (instruction du dossier par la DREAL).

Par ailleurs, la circulaire valide et précise les conditions de mise en œuvre d'un procédé particulier de prétraitement par désinfection des DASRI : déchets admis, conditions d'implantation, essais périodiques sur porte-germes, contrôles périodiques de la qualité de l'air, contrôles réguliers des paramètres de désinfection, élimination des déchets prétraités ...

Risques physiques et mécaniques

ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

Aération

Arrêté du 17 décembre 2014 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2015 - pp. 1422-1423.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / équipements de travail

Décision d'exécution (UE) 2015/16 de la Commission du 6 janvier 2015 relative à la publication avec restriction au Journal officiel de l'Union européenne de la référence de la norme EN 1870-17:2012 sur les tronçonneuses manuelles à coupe horizontale avec une unité de sciage en application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 3 du 7 janvier 2015 - pp. 61-63.

La norme européenne EN 1870-17:2012 «Sécurité des machines pour le travail du bois – Machines à scies circulaires – Partie 17: Tronçonneuses manuelles à coupe horizontale avec une unité de sciage (scies circulaires radiales manuelles)» contient des dispositions relatives aux dispositifs de protection de la lame, qui permettent au concepteur de choisir d'installer des protecteurs de la lame de scie fixes ou mobiles, sans faire référence à une analyse de risques alors que ces dispositifs offrent des niveaux de sécurité différents.

En 2013, La France a saisi les instances européennes considérant que, de ce fait, cette norme harmonisée ne satisfaisait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité définies à la directive 2006/42/CE (directive « machines »).

Après examen de la norme, la Commission a conclu que certaines de ces dispositions, en permettant au concepteur d'une machine d'installer des protecteurs de lames offrant des niveaux de sécurité différents, sans faire référence à une analyse des risques, ne satisfaisaient pas aux dispositions définies par le point 1.4.2 de l'annexe 1 de la directive machines, qui détaille les exigences particulières de sécurité des protecteurs fixes et des protecteurs mobiles.

Par conséquent, la Commission décide de faire mentionner dans la liste des références de normes harmonisées au titre de la directive machine, publiée au journal officiel, une restriction de la présomption de conformité de la norme EN 1870-17 :2000, en ce qui concerne le choix des protecteurs de la lame de scie.

Décision d'exécution (UE) 2015/27 de la Commission du 7 janvier 2015 relative à la publication avec restriction au journal officiel de l'Union européenne de la référence de la norme en 474-1:2006+a4:2013 sur les engins de terrassement en vertu de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 4 du 8 janvier 2015 - pp. 24-26.

Suite à une série d'accidents mortels du travail survenus en Allemagne lors de l'utilisation de machines de terrassement construites conformément à la norme harmonisée EN 474-1 «Engins de terrassement – Sécurité – Partie 1: Prescriptions générales», les instances européennes ont été saisies de pétitions en vue d'examiner les aspects techniques de sécurité traités dans la norme. La Commission en a conclu que les engins de terrassement conçus et fabriqués conformément à cette norme ne permettaient pas au conducteur de disposer d'une visibilité suffisante pour faire fonctionner la machine, sans risque pour le conducteur ou des tiers.

Par conséquent, cette décision précise que dans l'attente d'une révision appropriée de la norme EN 474-1:2006 + A4:2013, celle-ci ne confèrera plus de présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive 2006/42/CE relatives au poste de conduite et aux organes de service des machines, en ce qui concerne sa partie relative à la Visibilité - Champ de vision de l'utilisateur.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 19 décembre 2014 complétant l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2015 - p. 1423.

Rayonnements ionisants

Arrêté du 16 janvier 2015 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo.

Ministère chargé de de la Santé. Journal officiel du 27 janvier 2015 - pp. 1188-1192.

Cet arrêté porte homologation de la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo.

La décision de l'ASN qui figure en annexe de l'arrêté fixe les règles de conception des locaux de médecine nucléaire in vivo (implantation, dimensions, revêtements, installations sanitaire, ventilation...) et les règles d'exploitation (limitations d'accès de certaines chambres, transport des sources radioactives, confinement, circulation...).

Certaines dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1981 fixant les prescriptions applicables aux installations dans lesquelles sont utilisées des radioéléments artificiels en sources non scellées à des fins médicales sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2015, en particulier les dispositions relatives aux caractéristiques des locaux où sont manipulés les radioéléments, à l'équipement

en matériel de radioprotection et aux dispositifs de ventilation pour les installations d'utilisation IN VIVO.

Textes officiels relatifs à
l'environnement
parus du 1^{er} au 31 janvier 2015

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Agroalimentaire

Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2265.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 janvier 2015 - p. 100.

Ce texte définit les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2265 relative aux installations mettant en œuvre un procédé de fermentation acétique en milieu liquide.

Déchets

Arrêté du 16 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-1.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Aménagement, Nature, Énergie, Climat, Prévention des risques n° 2014/24 du 10 janvier 2015 - 23 p.

Les annexes de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-1 relative aux installations de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets sont publiées.

Arrêté du 16 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Aménagement, Nature, Énergie, Climat, Prévention des risques n° 2014/24 du 10 janvier 2015 - 22 p.

Les annexes de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2 relative aux installations de transit, de regroupement ou de tri de déchets de produits explosifs sont publiées.

Géothermie

Décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 10 janvier 2015 - pp. 457-461.

Les gîtes géothermiques sont des gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

L'article L. 112-1 du Code minier distingue les gîtes géothermiques qui relèvent du régime des mines et les activités ou installations de géothermie qui n'en relèvent pas, en raison principalement de leur absence d'incidences significatives sur l'environnement.

Les activités ou installations qui ne relèvent pas, par dérogation, du régime légal des mines sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la nature des ouvrages et des fluides caloporteurs utilisés et de seuils portant sur la profondeur et la puissance thermique des ouvrages, sur la température des milieux sollicités ainsi que sur les débits des eaux prélevées, réinjectées ou rejetées.

Dans ce contexte ce décret vient définir les activités de géothermie concernées. Il retire ainsi, du champ d'application du régime des mines, les échangeurs géothermiques fermés d'une profondeur inférieure à 10 mètres et les exploitations de gîtes géothermiques à basse température considérés comme de minime importance dont aucun des ouvrages de prélèvement ou de réinjection ne dépasse la profondeur de 10 mètres. Les caractéristiques des exploitations considérées comme de minime importance sont détaillées dans le texte.

Le décret modifie le cadre réglementaire applicable à ces installations en remplaçant l'autorisation de recherches et le permis d'exploitation par une déclaration de travaux effectuée par voie dématérialisée.

Le texte précise enfin les conditions d'exploitation d'un gîte thermique relevant du régime de la minime importance : implantation, matériaux et matériels utilisés, contraintes techniques, qualifications des entreprises intervenantes...

Il est prévu en particulier que les entreprises de forage d'un gîte géothermique de minime importance doivent disposer d'une attestation de qualification délivrée par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Un arrêté viendra préciser les critères de cette qualification.

Installations de méthanisation

Arrêté du 10 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 6 janvier 2015 - p. 191.

Vient de paraître...

RAPPORT SUR LA MÉDECINE DE PRÉVENTION DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

Inspection générale de l'Administration, Inspection générale des Affaires sociales, Inspection générale de l'Administration, de l'Education nationale, Enseignement supérieur et de la recherche

Rapport - n° 2014-065 - septembre 2014 - 313 pages

En mars 2014, plusieurs ministères ont demandé à l'inspection générale de l'administration (IGA), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (IGAENR) de réaliser une mission sur l'organisation de la médecine de prévention dans les trois fonctions publiques : fonction publique d'Etat (FPE), fonction publique territoriale (FPT), fonction publique hospitalière (FPH).

Le rapport dressant le bilan de ces études a été rendu public en décembre 2014.

Après avoir réalisé un état des lieux des services de médecine de prévention dans chaque fonction publique et analysé les missions du médecin de prévention (parties 1 et 2), les rapporteurs ont examiné les différentes possibilités de recrutement de médecins de prévention (3^{ème} partie).

Des recommandations sont, de plus, formulées au fil des constats et analyses du rapport.

La pénurie de médecins de prévention est constatée par tous les acteurs mais n'est pas mesurée de façon précise au niveau national dans les trois fonctions publiques.

Il apparaît, par rapport aux besoins fixés par les textes, un déficit de médecins de prévention pour l'ensemble des trois fonctions publiques mais de façon contrastée : la fonction publique hospitalière disposerait du meilleur ratio de couverture de ses agents.

La mission préconise donc de réaliser pour la médecine de prévention une cartographie actualisée régulièrement en dotant le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) de moyens humains et financiers pour assurer la définition et le traitement d'un dispositif d'enquête statistique.

Le rapport relève également le caractère très large des missions dévolues aux médecins de prévention dans les 3 fonctions publiques et préconise de renforcer l'expertise médicale dans les différentes actions en matière de santé au travail : prévenir et diagnostiquer les pathologies des agents pour éviter toute altération de leur santé, conseiller le chef de service et informer le CHSCT.

A cet effet, sont formulées une série de recommandations, notamment :

- maintenir la visite d'aptitude à l'emploi par les médecins agréés uniquement pour certains agents de la fonction publique (police, sapeurs-pompiers...);
- supprimer de la visite agréée pour les autres agents et concentrer l'expertise médicale sur l'aptitude au poste lors de toute nouvelle prise

Vient de paraître...

de fonction (lors d'une prise de poste, instauration d'une visite de début d'activité réalisée par le médecin de prévention incluant une expertise de l'adéquation entre la santé de l'agent, ses missions et son environnement de travail) ;

- confier aux médecins le soin de mettre en œuvre l'équilibre nécessaire entre la visite médicale et les activités en milieu professionnel. La mission constate que les actions sur le milieu professionnel et la surveillance médicale des agents sont deux champs d'action indissociables et complémentaires ;
- laisser aux médecins de prévention une marge d'appréciation pour déterminer la périodicité des visites pour les agents soumis à risques particuliers ;
- recruter des infirmier(e)s de santé au travail et mettre en place des équipes pluridisciplinaires.
- organiser des reconversions professionnelles de médecins tout en valorisant l'enseignement et la recherche en formation initiale.

CHSCT. DES POINTS DE REPÈRES POUR Y VOIR PLUS CLAIR

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Centre - novembre 2014 - 44 pages

Cette brochure, publiée par la DIRECCTE Centre et régulièrement mise à jour sur son site, se veut un outil d'information pour les membres de CHSCT relevant du secteur privé, à l'exclusion des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Rédigé sous forme de questions-réponses, ce guide didactique et pratique explique comment le CHSCT est mis en place et fonctionne, à quels acteurs de la prévention le CHSCT peut faire appel et quelles sont ses missions. Il cite les références essentielles de la réglementation du travail et renvoie vers les ressources documentaires de sites institutionnels.

Exemples : le référent santé désigné dans le cadre de l'article L.4644-1 du Code du travail est-il membre de droit du CHSCT ? Qui peut être désigné référent santé-sécurité ? »

En complément, le document liste les principales sources d'informations utiles au CHSCT: interlocuteurs en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et ressources documentaires.

Il recense également les informations et documents qui doivent être accessibles au CHSCT et les répartit en 3 tableaux : documents administratifs, documents sur l'hygiène et la sécurité et documents sur les risques professionnels. Pour chaque information ou document, il est indiqué s'il est tenu à la disposition du CHSCT, s'il lui est communiqué ou s'il donne lieu à consultation.

Questions *parlementaires*

CHSCT ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Question n° 63306 du 26 août 2014

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conclusions du rapport 2013 du CHSCT enseignement supérieur et recherche (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Selon ce rapport, les représentants du personnel ne bénéficient pas des moyens nécessaires pour mener leur action dans le cadre de la transformation des CHS (comités d'hygiène et de sécurité) en CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). 85 % des établissements ne disposent pas de fiche collective de risques malgré une augmentation du taux de réalisation du DUER (document unique d'évaluation des risques professionnels). Seulement 19 % des établissements ont un DUER couvrant la totalité des unités de travail. De fait les établissements n'ont pas encore mis en oeuvre un plan de prévention des risques liés aux conditions de travail, alors même que la souffrance au travail des agents techniques augmente. Dans ce cadre il aimerait savoir s'il envisage de renforcer la formation des personnels au sein de ces CHSCT afin que les risques liés aux conditions de travail soient mieux pris en compte.

Réponse. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est le lieu de discussion de la politique de l'établissement d'enseignement supérieur en matière de prévention des risques professionnels. Au sein de cette instance les représentants du personnel doivent disposer du temps nécessaire, ainsi que de toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions. Dans ce cadre, les nouveautés introduites par le protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique en matière d'attribution d'un temps syndical aux membres des CHSCT ont été prises en compte grâce à l'édiction du décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, les membres représentants du personnel des CHSCT bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat renouvelée à chaque mandat. A cette formation s'ajoutent deux journées de formation spécifiquement dédiées à la prévention des risques psychosociaux en 2014 ou en 2015, dont au moins une journée en 2014. Le ministère rappelle régulièrement aux chefs d'établissement de formaliser et de mettre en place une politique de prévention des risques professionnels en s'appuyant sur le CHSCT. L'ensemble des risques doit être impérativement inclus dans le DUER (document unique d'évaluation des risques), outil primordial de la politique de prévention des risques professionnels. Certes l'identification des risques n'est toujours pas réalisée dans la totalité des unités de travail mais cependant de plus en plus d'établissements élaborent un DUERP [document unique d'évaluation des risques professionnels] (93 % des établissements déclarent avoir un DUER).

Le ministère attache une très grande importance à ce que chaque établissement crée les conditions optimales de fonctionnement des CHSCT pour que ceux-ci jouent pleinement leur rôle.

Réponse publiée au JO «Assemblée Nationale» (Q) du 13 janvier 2015 – p. 213.

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EXISTANTS

Question n° 70110 du 25 novembre 2014

M. Stéphane Demilly interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'accessibilité des transports et des lieux publics aux personnes handicapées qui vient d'être votée. Réaffirmant le principe et l'objectif d'accessibilité pour tous de la loi du 11 février 2005, cette nouvelle loi permet au Gouvernement de mettre en œuvre, par voie d'ordonnance, les solutions issues de la concertation qui s'est déroulée en février 2014 pour concrétiser l'accessibilité. Pour prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) doivent être mis en place et un dispositif de suivi et de sanctions est prévu. Pourtant, les inquiétudes de l'Association des paralysés de France (APF) sont grandes vis-à-vis de l'ordonnance du 27 septembre 2014 : caractère renouvelable des Ad'AP et leur souplesse, les délais envisagés, la faiblesse des sanctions. Aussi il souhaiterait connaître les modalités précises de mise en œuvre envisagées.

Réponse. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées posait les bases indispensables à l'inclusion des personnes handicapées, tant en matière de cadre bâti que de transport. Elle avait retenu un délai de 10 ans pour rendre tout notre environnement accessible. Malgré des évolutions notoires, il est patent que les évolutions de l'existant n'ont pas été réalisées dans le temps imparti. Conscient de cette réalité, le Gouvernement a confié une mission à Mme la sénatrice Claire-Lise Champion afin de faire des propositions pour « réussir 2015 ». Sur la base de sa proposition phare « l'agenda d'accessibilité programmée » (Ad'AP), un travail de concertation a permis, lors de 140 heures d'échanges, de dégager les éléments forts permettant de compléter la loi de 2005. L'ordonnance du 26 septembre 2014 est donc le fruit des travaux menés entre les différents acteurs de la politique d'accessibilité : les associations de personnes handicapées mais aussi les associations d'élus et de leurs techniciens, des acteurs économiques, des différents métiers et experts de la construction et représentants des différentes administrations. Sur ce sujet délicat, cette approche novatrice, qui n'avait été retenue ni en 1975 ni en 2005, était indispensable. Il convenait de dégager des orientations, réalistes et pragmatiques, partageables pour éviter le risque d'impasse générée par la date butoir du 1er janvier 2015. L'agenda d'accessibilité programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Il est la seule option pour réaliser des travaux en toute légalité dans un établissement recevant du public (ERP) après le 1er janvier 2015. Il donne lieu à une validation par le préfet après avis d'une commission où siègent des représentants des personnes handicapées et des propriétaires ou exploitants d'ERP. L'ordonnance prévoit explicitement que les travaux d'accessibilité doivent être réalisés sur une période de 1 à 3 ans maximum, ils doivent être conformes aux règles techniques d'accessibilité et que des engagements sont pris par les propriétaires ou locataires d'ERP en matière budgétaire. Ce dispositif sera celui mobilisable par 80 % des ERP. Seuls les gestionnaires de patrimoine comportant des bâtiments importants pourront prétendre mobiliser plus de 3 ans voire, pour les patrimoines particulièrement complexes, jusqu'à 9 ans. Dans ce cas, sur la base d'un dossier explicatif, le préfet pourra octroyer une dérogation spécifique après avoir vérifié que le temps demandé est justifié et que des travaux seront réalisés chaque année. L'objectif poursuivi est de

faire avancer l'accessibilité tout en intégrant les réalités des différents acteurs. Un dispositif de suivi, inscrit dans l'ordonnance, obligera le signataire de l'Ad'AP à communiquer au préfet une attestation d'achèvement. De plus, pour un Ad'AP de plus de 3 ans, un point de situation sur la mise en œuvre à l'issue de la première année et un bilan à mi-parcours doivent être établis et transmis. Selon les cas, des sanctions administratives de 1 500 €, 2 500 € et 5 000 € ont été prévues en cas de non-transmission des documents attendus. La saisine du procureur de la République a été retenue en l'absence de tout commencement d'exécution de l'Ad'AP. La non-réalisation totale ou partielle des travaux donne lieu à une sanction administrative, comprise entre 5 et 20 % de ces travaux. Le dispositif de sanction de l'agenda d'accessibilité programmée complète celui prévu à l'article L. 152-4 du Code de la construction et de l'habitation qui prévoit une amende de 45 000 € pour tout ERP dépendant d'une personne physique, et 225 000 € pour une personne morale. Cette sanction administrative pécuniaire ne dispense en rien de réaliser les travaux d'accessibilité. Parallèlement, les autorités organisatrices de transport pourront inscrire l'actualisation de leur schéma directeur d'accessibilité et leurs engagements dans un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) dont la durée ne pourra excéder 3 ans pour les transports urbains, 6 ans pour les transports interurbains et 9 ans pour les transports ferroviaires. Pour relancer au niveau local les concertations indispensables, les autorités organisatrices de transport ont été désignées chef de file en la matière. Tous les éléments pratiques sont consultables sur le site www.accessibilite.gouv.fr et une campagne de communication numérique et radiophonique a été engagée dès 2014.

Réponse publiée au JO «Assemblée Nationale» (Q) du 13 janvier 2015 – p. 255.